

## Arrêt

n° 222 026 du 28 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née le 28 décembre 1988 à Nyarugenge, Kigali. Vous habitez Kigali, Kicukiro, secteur Niboye, cellule Gatare avec votre mère, votre beau-père et votre soeur et vos demi frères et soeurs jusqu'à votre départ du Rwanda. Vous êtes diplômée en Business and Administration de l'UNILAK depuis février 2013 et êtes propriétaire-gérante d'un restaurant situé à Kigali. Vous êtes mariée à monsieur [N. S.] (SP : [...]) depuis janvier 2014 et avez un enfant ensemble, né le 4 avril 2017 à Gand, en Belgique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 2009, vous débutez une relation amoureuse avec [S. N.] qui vous demande en mariage en décembre 2010. Cet homme est le neveu de l'ex-premier ministre rwandais, Faustin Twagiramungu. Vous prévoyez à l'époque de vous marier après la fin de vos études.*

*A partir de novembre 2012, votre futur mari connaît des problèmes avec les autorités rwandaises qui lui attribuent la qualité d'opposant politique du fait de son lien de famille avec Faustin Twagiramungu. [S. N.] quitte le Rwanda en janvier 2013 et demande l'asile en Belgique. Il y obtient le statut de réfugié en avril 2013.*

*En janvier 2014, vous vous rendez à Kampala, Ouganda, pour y retrouver [S. N.] et vous marier le 23 janvier 2014. Vous rentrez au Rwanda poursuivre vos activités professionnelles alors que votre époux retourne en Belgique.*

*En avril 2014, vous retournez à Kampala afin de faire légaliser votre mariage auprès du Ministère des affaires étrangères ougandaises et auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala.*

*A votre retour au Rwanda, vous reprenez vos activités au restaurant. Vous entendez par ailleurs des commentaires circuler parmi vos amis et parmi certains membres de la famille selon lesquels vous avez épousé un membre de la famille de Twagiramungu et que vous et vos proches allez leur attirer des ennuis, que vous alliez être « exterminés ».*

*Vous recevez ensuite une convocation qui vous invite à vous présenter à la police de Kicukiro en date du 13 mai 2014. Du fait des rumeurs qui circulent, vous craignez d'être arrêtée voire assassinée par les autorités si vous vous rendez à cette convocation. A ce sujet, le chef de l'umudugudu, un certain [K.], lorsqu'il dépose votre convocation chez vous, conseille votre mère de ne pas vous laisser aller à la convocation et vous recommande de ne pas dormir chez vous. Il vous avait déjà auparavant fait part des informations qui circulaient selon lesquelles vous étiez visée car vous aviez adhéré à un mouvement d'opposition.*

*Le 13 mai 2014, vous ne vous rendez pas à la convocation. Vous allez travailler au restaurant comme à votre habitude. Le 14 et le 15 mai, vous faites de même, tout en ayant pris soin de ne pas loger chez vous la nuit des 13 et 14 mai, par prudence.*

*Le 15 mai 2014, vers 9h30 du matin, cinq policiers se présentent à votre domicile et sont reçus par votre mère et votre soeur. Ils demandent après vous et procèdent à une fouille minutieuse de la maison. Ils disent vouloir vous poser des questions. Alors, votre soeur s'éclipse, vous prévient par téléphone de la situation et vous recommande de quitter Kigali. Pendant ce temps, les policiers interrogent votre mère sur les liens de votre famille avec des opposants politiques, faisant référence à Twagiramungu et l'accusent d'appartenir au même groupe. Ils ajoutent savoir que vous êtes l'épouse du neveu de l'ancien premier ministre et que votre mari est en Belgique.*

*Immédiatement après l'annonce par votre soeur, vous prenez la fuite de Kigali et rejoignez Kampala en taxi, en évitant de vous présenter personnellement au poste frontière. Vous êtes accueillie par une amie de classe, [U. A.]. Celle-ci accepte de vous héberger après que vous lui avez expliqué les raisons de votre départ du Rwanda. Vous prenez contact avec votre soeur restée à Kigali pour qu'elle vous envoie de l'argent.*

*Environ trois mois plus tard, vous vous présentez à la police ougandaise pour y demander l'asile. Vous êtes ensuite dirigée auprès du HCR où vous êtes auditionnée sur les motifs de votre départ du Rwanda. Vous reprenez ensuite votre vie normale et entamez des démarches auprès de l'ambassade de Belgique pour obtenir un visa de regroupement familial avec votre époux. Cette demande n'aboutit pas du fait que votre mari ne dispose pas à l'époque d'un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique.*

*Vous poursuivez votre vie en Ouganda, faisant renouveler tous les trois mois votre titre de demandeur d'asile. En effet, vous ne disposez pas encore d'un statut de réfugiée.*

*En 2015, votre beau-père (le mari de votre mère) décide de quitter le Rwanda après avoir également commencé à être convoqué par les autorités. Il se rend en Ouganda avec vos 3 demi-frères et votre demi-soeur.*

*Le 12 mars 2016, alors que vous vous rendez au siège du HCR, vous êtes victime d'une tentative d'enlèvement par trois hommes s'exprimant en kinyarwanda et qui s'adressent à vous par votre surnom, [M.]. Ils vous emmènent de force dans leur véhicule et vous menacent au moyen d'un pistolet. Soudain, le véhicule est bloqué dans une file et vous parvenez à vous échapper. Vous criez « criminel ! » en ougandais et vous vous encourez. Vous chutez dans votre course et vous blessez à la jambe. Vous êtes alors aidée par des personnes présentes à qui vous expliquez votre situation. Vous prévenez également [A.] qui vous recommande de prendre une mototaxi jusqu'au centre médical où vous êtes soignée. Plus tard, vous vous rendez à la police où vous exposez les faits dont vous avez été victime. L'un des policiers en conclut qu'il s'agissait « des agents de Kagame » et que vous avez eu de la chance car ils ont l'habitude de fusiller les gens. Il vous recommande d'être prudente et de ne pas vous promener en ville. Vous rentrez alors chez [A.] qui vous explique avoir trouvé quelqu'un pour vous faire sortir d'Ouganda.*

*Pendant que les démarches sont entreprises dans ce sens, vous recevez des appels anonymes de menaces indiquant que vous avez échappé mais que ce n'est pas fini.*

*Le 24 juin 2016, vous quittez l'Ouganda avec l'aide d'un passeur, munie d'un passeport dont vous supposez être de l'Etat belge. Vous arrivez en Belgique le 28 juin 2016 et retrouvez votre mari qui vous héberge. Vous êtes souffrante.*

*Le 23 septembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Après votre arrivée en Belgique, en août 2017, vous apprenez via votre soeur [V.] qui réside à Kigali que votre mère a l'intention de vendre les biens qu'elle possède pour fuir également le pays car elle est déstabilisée par la situation de votre famille. Vous n'avez toutefois plus de nouvelle de votre mère au moment de votre audition.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de mariage, une carte d'identité résidentielle ougandaise, un formulaire d'enregistrement comme demandeur d'asile en Ouganda, un certificat de demandeur d'asile en Ouganda, un « à qui de droit » signé par Faustin Twagiramungu ainsi que la carte d'identité de votre fils né en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est mise à mal par les éléments qui suivent.*

*Ainsi, il ressort des éléments de votre dossier que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis le 28 juin 2016. Ce n'est que trois mois plus tard, le 23 septembre 2016, que vous sollicitez la protection internationale en déposant une demande d'asile auprès des autorités belges. Vous expliquez cette décision tardive par des troubles de santé et les séquelles de votre blessure encourue à Kampala qui ne vous permettaient pas de vous « sentir à l'aise » ; psychologiquement, vous n'étiez pas « tranquille » (CGRA 9.10.17, p. 11). Le Commissariat général estime que cette explication ne justifie pas le délai qui s'écoule entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile. En effet, il ressort de vos déclarations, à considérer celles-ci comme établies quod non en l'espèce au vu des éléments développés infra, que vous dites avoir été victime de faits de persécution tant au Rwanda qu'en Ouganda où vous avez trouvé refuge plus de deux ans auparavant. Vous avez ainsi jugé nécessaire de demander l'asile en Ouganda fin août 2014. Ajoutons à cela que plusieurs membres de votre famille proche, dont votre mari chez qui vous vivez dès votre arrivée en Belgique, ont obtenu le statut de réfugié en Belgique. Tous ces éléments sont dès lors révélateurs d'une crainte de persécution dans votre chef au moment de votre départ du Rwanda en mai 2014, crainte ravivée par la tentative d'enlèvement violente dont vous auriez été victime en mai 2016 à Kampala, quelques semaines avant*

votre arrivée en Belgique. Au vu de ces constats ainsi que de votre connaissance des procédures d'asile via votre propre expérience en Ouganda et celle de votre mari et des membres de sa famille ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique, le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à vous placer sous la protection des autorités belges affecte la crédibilité générale de votre demande d'asile. Il est en effet raisonnable d'attendre de la part d'une personne présentant ce profil qu'elle introduise sans délai une demande de protection internationale dès son arrivée sur le territoire du Royaume. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Ensuite, en ce qui concerne votre lien avec [S. N.] reconnu réfugié par l'Etat belge, le Commissariat général estime, pour les raisons qui suivent, que vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier du principe de l'unité familiale avec ce dernier.**

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

Il ressort également de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et de son prédécesseur, la Commission permanente de recours pour les réfugiés, que « Le Conseil renvoi à cet égard [principe de l'unité de famille] au prescrit de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) » (jurisprudence notamment CPRR, JU 93-0598/ R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/ F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 106 915 du 18 juillet 2013).

Le Commissariat général rappelle également que ce principe vise les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, **telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine** et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une **relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente** de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (CCE, arrêt n° 145 601 du 19 mai 2015). Or, le Commissariat général observe que, si vous dites être en relation avec [S. N.] depuis 2009 et qu'il vous a demandée en mariage en décembre 2010, vous n'avez jamais vécu avec ce dernier au Rwanda puisque vous déclarez habiter chez votre mère jusqu'à votre départ du pays en mai 2014. Vous ne versez au dossier aucun commencement de preuve de l'existence d'une relation amoureuse et d'un projet de mariage avec cet homme antérieurs au 23 janvier 2014, date à laquelle vous enregistrez le mariage à Kampala. Votre relation maritale, alors que vous êtes en Ouganda et que votre mari est en Belgique, n'est pas davantage documentée, si ce n'est par le dossier de demande de visa pour regroupement familial qui vous a été refusée par les autorités consulaires belges à Kampala et qui est versé au dossier administratif par l'Office des étrangers. Vous ne déclarez à aucun moment avoir vécu avec votre époux en Ouganda au cours des deux années et demi qui séparent votre mariage dans ce pays de votre arrivée en Belgique. Partant, le Commissariat général estime que vous ne faites pas preuve du fait que vous entreteniez avec [S. N.] dans votre pays d'origine, puis ensuite dans votre premier pays d'asile l'Ouganda, une relation suffisamment consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire que vous formez actuellement en Belgique. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

**Il convient dès lors d'évaluer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution individuelle et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves vous concernant personnellement.** Vous invoquez une crainte de persécution découlant de votre mariage avec [S. N.], neveu de Faustin Twagiramungu. Du fait de cette union, les autorités rwandaises vous imputeraient la qualité d'opposante politique et viseraient à vous faire arrêter voire à vous assassiner. Vous n'invoquez aucun autre motif de crainte (CGRA 9.10.17, p. 21).

A ce titre, le Commissariat général relève qu'il ne peut pas être accordé foi à vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous dites avoir subis au Rwanda pour les raisons qui suivent.

D'emblée, comme indiqué supra, la réalité de votre relation amoureuse avec [S. N.] avant votre mariage n'est pas établie. Tout d'abord, vous ne documentez pas cette relation débutée en 2009 ni le projet de mariage remontant déjà selon vous au mois de décembre 2010, que ce soit des photographies d'époque, des courriers, des témoignages, ... Ensuite, alors que votre relation dure déjà depuis 3 ans, vous indiquez que vous vous êtes « perdus de vue » à partir de novembre 2012 lorsque les problèmes de [S. N.] commencent ; il quitte le Rwanda en janvier 2013 pour la Belgique, information que vous n'apprenez que cinq mois après son départ (CGRA 9.10.17, p. 6). Vous précisez avoir tenté de le joindre par téléphone, l'avoir cherché à son domicile et vous être adressée à sa soeur sans obtenir d'information le concernant (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que votre fiancé, avec lequel vous entretenez une relation amoureuse depuis trois ans, attende de novembre 2012 à juin 2013 avant de vous informer de sa situation, surtout s'il se trouve comme vous l'indiquez, en Belgique dès janvier 2013. De plus, alors que vous dites être en relation avec [S. N.] depuis 2009, que cette relation est connue puisqu'il est votre voisin et qu'il vous fréquente au point de vous demander en mariage en décembre 2010, le Commissariat général relève que vous n'indiquez à aucun moment avoir été inquiétée à titre individuel par les autorités rwandaises ou autres durant la période où votre fiancé est lui-même victime des faits qui le poussent à quitter le Rwanda en janvier 2013. Vous ne mentionnez pas davantage avoir subi, après son départ, des conséquences négatives liées à votre relation avec cet homme pourtant considéré selon vous par les autorités comme un opposant politique et ciblé par celles-ci au point qu'il doit fuir le pays. Il est très peu vraisemblable que les autorités rwandaises ne vous aient pas convoquée après la fuite de votre fiancé en janvier 2013 afin de se renseigner sur vous et sur vos liens avec lui, mais qu'elles attendent jusque mai 2014, plusieurs mois après votre mariage en Ouganda, pour finalement vous convoquer. Ces différents constats couplés à l'absence du moindre commencement de preuve de votre vécu commun à cette période jettent le doute sur la réalité de la relation que vous dites entretenir avec cet homme avant son départ du Rwanda ainsi qu'ensuite, jusqu'à votre mariage légal en Ouganda et votre arrivée en Belgique. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est très peu vraisemblable que vous ayez été identifiée et indexée par votre entourage et, surtout, par les autorités rwandaises comme étant une opposante politique par rapprochement avec [S. N.].

Dans le même ordre d'idées, compte-tenu de l'absence de crédibilité de votre relation amoureuse avec [S. N.] antérieure à son départ du Rwanda début 2013, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que votre mariage contracté secrètement en Ouganda avec cette personne fin janvier 2014 ait pu être connu de vos autorités nationales ni que, partant, cette union ait entraîné les conséquences que vous invoquez. Ainsi, vous indiquez qu'à votre retour de Kampala où vous étiez allée faire légaliser votre mariage auprès de l'ambassade de Belgique, vous avez commencé à entendre des « commentaires » circuler parmi vos amis et membres de votre famille selon lesquels vous aviez épousé un membre de la famille de Twagiramungu et que vous alliez leur attirer des ennuis de ce fait (idem, p. 12). Vous précisez que ces amis ne savaient même pas que vous étiez partie vous marier en Ouganda (ibidem). Vous n'évoquez par ailleurs aucune hypothèse sur la manière dont vos autorités auraient pu être informées de votre mariage réalisé dans le pays voisin, en toute discrétion en janvier 2014.

Plus encore, le Commissariat général estime que l'événement qui précipite votre fuite du Rwanda en mai 2014 et nourrit donc votre crainte de persécution, ne peut se voir accorder aucune crédibilité. En effet, vous indiquez avoir reçu une convocation vous sommant de vous présenter à la police de Kicukiro le 13 mai 2014 à 10h (idem, p. 19). Le motif de la convocation vous serait communiqué sur place. Dans un premier temps, vous expliquez avoir décidé de ne pas vous présenter à cette convocation car vous craignez, du fait des rumeurs qui circulaient sur vous concernant votre mariage avec un opposant politique, d'être arrêtée voire que les autorités vous fassent disparaître ou vous tuent (ibidem). Vous poursuivez alors vos activités, vous rendant le jour de la convocation ainsi que les jours suivants, comme à votre habitude, dans votre restaurant que vous possédez et gérez depuis 2010 (idem, p. 19 et 20). Le 15, alors que vous préparez le repas du midi à votre restaurant (idem, p. 12), vous êtes informée

par votre soeur de la perquisition menée à votre rencontre au domicile familial par la police. Vous prenez alors immédiatement la fuite vers l'Ouganda, sans prendre le risque de repasser chez vous, illustrant ainsi l'importance de la crainte que vous nourrissez à l'encontre de vos autorités. Le Commissariat général vous invite alors à vous expliquer sur l'incohérence qu'il relève dans l'attitude que vous décrivez : alors que vous dites que vous ne vous rendez pas à la convocation du 13 mai car vous craignez pour votre liberté, voire même pour votre vie, vous vaquez à vos occupations professionnelles habituelles dans votre restaurant, lieu raisonnablement connu par vos autorités et donc susceptible d'être investi par ces dernières si elles vous recherchaient effectivement. Vous indiquez alors qu'après avoir reçu la convocation, vous avez pris la décision de ne plus dormir chez vous de peur d'être arrêtée à la maison car vous n'aviez pas comparu le 13 mai (*idem*, p. 20). Vous faites de même la nuit du 14 (*ibidem*). A considérer cette explication qui survient a posteriori comme crédible, le Commissariat général constate dès lors que vous confirmez craindre pour votre sécurité au point de ne pas rester loger chez vous après la convocation. Ce constat renforce dès lors l'incohérence de votre attitude dans les jours qui suivent la non présentation à la convocation et qui consiste à vaquer à vos activités professionnelles comme à votre habitude. Confrontée à ce sujet, vous déclarez que la personne qui avait déposé la convocation vous avait prévenue « qu'on risquait de [vous] arrêter et que tout était provoqué par [votre] mariage » et que vous êtes allée travailler les 14 et 15 mai pour rassembler « quelques moyens » afin de fuir (*ibidem*). Cette explication, qui survient de façon peu spontanée après avoir été confrontée aux incohérences susmentionnées, n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous êtes incapable d'expliquer les actions spécifiques que vous entreprenez au cours de ces deux jours qui, selon cette dernière version, étaient consacrés à préparer votre fuite du pays (*ibidem*). Plus encore, cette explication entre en contradiction avec vos propos initiaux selon lesquels votre fuite, le 15 mai, à destination de l'Ouganda est totalement improvisée (*idem*, p. 12 à 14). Vous n'avez ainsi pas prévu d'emporter des vêtements, des documents ni surtout de l'argent puisque vous déclarez initialement que ce n'est qu'après votre arrivée à Kampala, chez une amie que vous n'aviez plus vue depuis 2008, que vous obtenez une nouvelle carte SIM pour votre téléphone et appelez votre petite soeur pour lui demander de vous envoyer de l'argent (*idem*, p. 14 et 15). Après avoir été confrontée à ces différents points de crédibilité de votre récit, vous êtes invitée à ajouter quelque chose à votre récit concernant les événements de mai 2014. Ce n'est qu'à ce moment que vous signalez que vous n'avez pas fui directement après la convocation car le chef de l'Umudugudu, qui vous avait déposé la convocation, vous avait conseillé de ne pas vous présenter à celle-ci et qu'il vous tiendrait au courant s'il recevait des nouvelles de votre affaire (*idem*, p. 21). Or, vous êtes incapable de citer l'identité complète de cet allié dont vous n'avez pas mentionné le rôle prépondérant avant d'être confrontée aux différentes incohérences de votre récit (*ibidem*). Partant, le Commissariat général est loin d'être convaincu par cette explication tardive qui ajoute au caractère improvisé de votre récit. Votre explication laconique selon laquelle « il se peut que dans mon récit, j'ai sauté certains détails » ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos (*ibidem*).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que les circonstances ayant motivé votre départ du Rwanda en mai 2014 ne sont pas établies. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le fait que vous ayez introduit une demande d'asile en Ouganda ne permet pas de renverser ce constat. En effet, aucun élément de votre dossier ne permet de connaître les raisons pour lesquelles vous avez effectué cette démarche. De plus, il convient de relever que vous n'avez pas obtenu de statut d'asile dans ce pays où, au moment de votre départ, vous étiez toujours en procédure (*idem*, p. 8). Partant, aucune conclusion ne peut être tirée de ces constats concernant la présente procédure.

Les faits que vous dites avoir vécus en Ouganda, à savoir une tentative d'enlèvement, ne sont pas davantage étayés par le moindre commencement de preuve. Or, vous dites avoir déposé une plainte auprès de la police ougandaise qui s'est montrée particulièrement empathique et bienveillante avec vous si l'on en croit vos déclarations (*idem*, p. 16) ; aussi, vous étiez à l'époque en procédure auprès du HCR ; enfin, vous ne quittez pas l'Ouganda dans la précipitation et vous avez toujours sur place de la famille proche (votre beau-père) ainsi qu'une amie qui vous a hébergée pendant plusieurs années avec lesquels vous êtes toujours en contact. Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part un tel commencement de preuve. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (voir supra) ne permettent pas d'inverser ces constats.**

Ainsi, votre carte d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité rwandaise.

Le certificat de mariage, légalisé par le Ministère des affaires étrangères ougandais dont la signature du représentant est légalisée par l'ambassade belge à Kampala, constitue un commencement de preuve de votre mariage avec [S. N.] le 23 janvier 2014. Ce fait n'est pas remis en question par le Commissariat général. Toutefois, ce document ne permet pas d'établir dans votre chef la réalité et la consistance de votre relation antérieurement à votre arrivée sur le territoire belge.

La carte d'identité résidentielle (Residential Identity Card) atteste du fait que vous êtes inscrite comme résidente à St. Augustine, Kampala depuis le 11 janvier 2015. Elle n'apporte aucun éclairage sur les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les deux documents concernant votre procédure d'asile en Ouganda attestent du fait que vous avez sollicité officiellement la protection internationale auprès des autorités de ce pays et que vous étiez en procédure d'asile en 2015, la validité du certificat de demandeur d'asile ayant été prolongée pour la dernière fois le 20 avril 2015 jusqu'au 16 juillet 2015. Ces pièces ne permettent toutefois pas d'établir les motifs qui vous ont poussée à demander l'asile en Ouganda ni l'issue qu'auraient donnée les autorités de ce pays à votre demande si vous aviez attendu la fin de la procédure avant de quitter le pays.

L'attestation « à qui de droit » rédigée par Faustin Twagiramungu n'est accompagnée d'aucun élément objectif susceptible d'établir l'identité du signataire. A considérer qu'il s'agisse bien de l'ancien premier ministre du Rwanda, oncle de votre époux, le Commissariat général relève que ce dernier témoigne de votre mariage avec Monsieur [N.], élément qui n'est pas contesté. Toutefois, lorsque ce témoin indique que vous vous connaissez depuis plusieurs années, il convient de relever qu'il n'étaye cette affirmation par aucun élément objectif. Ses propos concernant les menaces que vous auriez reçues au Rwanda, propos qui restent très peu circonstanciés (« menaces et harcèlements de la part des autorités »), ainsi qu'en Ouganda où il indique que vous vous étiez réfugiée ne peuvent par ailleurs se voir accorder qu'une force probante très limitée dans la mesure où Faustin Twagiramungu n'a pas été témoin de ces événements. Vous n'indiquez en effet à aucun moment dans votre récit avoir été en contact avec lui avant votre arrivée en Belgique et le témoignage n'apporte aucune indication sur la manière dont Faustin Twagiramungu a été informé de votre affaire.

Enfin, la carte d'identité de votre fils né le 4 avril 2017 à Gent établit que vous êtes la mère de cet enfant et qu'il est le fils de [N. S.]. Cet état de fait n'est pas remis en question.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Question préalable

Concernant l'application du principe de l'unité de famille au cas d'espèce, la partie défenderesse relève que la requérante n'a jamais vécu avec [S. N.] au Rwanda et qu'elle ne dépose aucun document concernant l'existence d'une relation amoureuse antérieure au 23 janvier 2014, date de l'enregistrement de leur mariage à Kampala en Ouganda. La partie défenderesse souligne également que la requérante n'a nullement vécu avec son époux en Ouganda et qu'elle n'apporte aucun élément attestant l'amorce évidente d'une famille nucléaire au Rwanda, de sorte qu'elle ne remplit pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

Dans sa requête, la partie requérante estime que « la requérante ne demande pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue parce que son mari est reconnu réfugié mais bien parce qu'elle rencontre des problèmes personnels avec les autorités de Kigali en raison de son mariage avec un membre de la famille de [F. T.]. Il importe peu que la requérante n'ait pas vécu avec son mari au Rwanda. Ce qui importe c'est la relation conjugale et le lien marital qui existent et qui ne sont pas mis en doute par le CGRA. [...] Contrairement à ce que prétend le CGRA, on ne peut nier le fait que la relation est suffisamment consistante puisqu'il y a eu mariage et qu'un enfant est né de cette union. Alors, effectivement, le couple n'a pas vécu ensemble au Rwanda, mais comme le lien conjugal existait, cela a suffi aux autorités rwandaises de considérer la requérante comme opposante. ». Ainsi, à la lecture attentive de la requête, la partie requérante ne sollicite pas l'application du principe de l'unité de famille mais estime que la requérante doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale en raison d'une crainte personnelle liée à son mariage avec un membre de la famille de [F. T.].

Pour sa part, à la lecture bienveillante de la requête et à supposer que le principe de l'unité de famille soit sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a estimé à raison qu'il n'y avait, en l'espèce, pas lieu de faire application du principe de l'unité de famille. En effet, le Conseil rappelle que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) précise, en son article 2, f, que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». Par ailleurs, le Guide des

procédures et critères du HCR, faisant référence à l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951, précise que le principe de l'unité de famille a pour but d'« [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays » (page 32). À cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne livre aucun élément permettant d'établir la préexistence d'une relation avec [S. N.] au Rwanda.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances, de méconnaissances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. Elle relève notamment que la requérante ne convainc nullement de sa relation amoureuse au Rwanda avec [S. N.], le neveu d'un ancien premier ministre rwandais. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives au comportement de la requérante après avoir reçu une convocation des autorités rwandaises et au moment de sa fuite du pays. Par ailleurs, le Conseil souligne l'incapacité de la requérante à établir l'existence de sa relation avec [S. N.] au Rwanda et à fournir des éléments pertinents permettant de penser que les autorités rwandaises seraient au courant de son mariage avec cette personne en Ouganda. Enfin, le Conseil relève le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale en Belgique et l'absence d'explication pertinente quant à ce comportement.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que l'oncle du mari de la requérante est une personnalité de l'opposition politique rwandaise et que les membres de sa famille sont par conséquent menacés car perçus eux-mêmes comme des opposants politiques. Cependant, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent à l'appui de cette simple hypothèse. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si la requérante peut valablement avancer des excuses à sa passivité ou à son incapacité à fournir des éléments pertinents permettant d'appuyer son besoin de protection internationale, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'in vraisemblance des propos de la requérante, conjuguée à l'incohérence de son attitude empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS